

PROVINCE DE LUXEMBOURG. ARRONDISSEMENT DE MARCHE-EN-FAMENNECOMMUNE DE NASSOGNE

Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 26 OCTOBRE 2009

PROCES – VERBAL

Séance du conseil communal du vingt-six octobre deux mille neuf à vingt heures.

PRESENTS :

MM. Marcel Sépul,

Marc Quiryren, Marcel David, Bruno Mont,

Ghislaine Rondeaux, (sortie après le point 6)

Francis Bande, Philippe Delbeck, Fabienne Chisogne, Vincent

Peremans, Philippe Lefèbvre, Marie-Alice Pikel, Michaël Heinen,

Christine Breda, Véronique Burnotte, Zéki Karali,

Charles Quiryren,

**Bourgmestre – Président
Echevins ;**

Présidente du CPAS

Conseillers ;

Secrétaire Communal.

Le président ouvre la séance Il demande, au nom du Collège, l'ajout d'un point à l'ordre du jour relatif à la convention avec l'auteur de projet pour l'égouttage de Lesterny. Accord unanime des membres présents. Aucune remarque n'ayant été formulée au sujet du procès verbal du conseil communal du 28 septembre 2009, celui-ci est signé par le président et le secrétaire.

1) Modifications budgétaires ordinaire n°5 et extraordinaire n°6.

Le Conseil,

DECIDE, par 12 votes pour et 1 vote contre,

D'approuver la modification budgétaire ordinaire n°5 telle que reprise ci-après :

ORDINAIRE n°5	SELON LA PRESENTE DELIBERATION		
	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial	7.325.432,91	6.821.827,00	503.605,91
Augmentation de crédits (+)	2.560,68	40.286,48	- 37.725,80
Diminution de crédits (-)	0,00	37.403,41	37.403,41
Nouveau résultat	7.327.993,59	6.824.710,07	503.283,52

A voté contre : Francis BANDE.

Entrée de Vincent Peremans et de Fabienne Chisogne.

Le Conseil,

DECIDE, par 14 voix pour et 1 voix contre,

D'approuver la modification budgétaire extraordinaire n°6 telle que reprise ci-après :

EXTRAORDINAIRE n°6	SELON LA PRESENTE DELIBERATION		
	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial	4.240.707,23	4.112.227,50	128.479,73
Augmentation de crédits (+)	595.283,45	94.130,90	501.152,55
Diminution de crédits (-)	1.110.045,00	498.011,00	-612.034,00
Nouveau résultat	3.725.945,68	3.708.347,40	17.598,28

A voté contre : Francis BANDE.

2) CPAS : modification budgétaire ordinaire n°2.

Le Conseil,

DECIDE, par 14 voix pour et 1 voix contre,

D'approuver la modification budgétaire ordinaire n°2 du CPAS telle qu'approuvée par le Conseil de l'Aide sociale le 16 septembre 2009 :

ORDINAIRE n°2	SELON LA PRESENTE DELIBERATION		
	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial	1.299.464,92	1.299.464,92	0,00
Augmentation de crédits (+)	31.393,90	35.404,24	- 4.010,34
Diminution de crédits (-)	0,00	- 4.010,34	4.010,34
Nouveau résultat	1.330.858,82	1.330.858,82	0,00

A voté contre : Francis BANDE.

3) Marché de servie pour la traduction du site internet communal.

LE CONSEIL, à l'unanimité,

Vu la Loi du 15.06.06 relative aux Marchés Publics et à certains Marchés de Travaux, de Fournitures et de Services ;

Vu la Loi du 24.12.93 relative aux marchés publics de travaux, fournitures et services, plus particulièrement en ce qui concerne ses Arrêtés Royaux d'Exécution ;

Vu l'A.R. du 08.01.96 relatif aux marchés publics de travaux, fournitures et services modifié par l'A.R. du 25.03.99;

Vu l'A.R. du 26.09.96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics modifié par l'A.R. du 29.04.99;

Vu l'annexe de l'A.R. du 26.09.96 établissant le cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 octobre 2008 sur l' « ouverture des communes wallonnes aux langues » ;

Vu l'arrêté du ministère de la Région wallonne du 24 novembre 2008 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE :

Article 1^{er}

Il sera passé un marché ayant pour objet des prestations de webdesign et de traduction du site Internet de la commune de Nassogne.

Article 2

Le marché peut être estimé à un montant indicatif de 19.050,00 euros.

Article 3

Le marché dont question dans l'objet sera passé par procédure négociée sans publicité.

Article 4 :

Les conditions du marché sont fixées selon le cahier spécial des charges annexé à la présente décision. Il en va de même des critères de sélection et documents à fournir dans ce cadre.

POUVOIR ADJUDICATEUR : COMMUNE DE NASSOGNE

CAHIER SPECIAL DES CHARGES POUR MARCHE DE SERVICES

N°01 DU 26/10/2009

Objet du marché à passer :

Traduction du site internet de la commune de Nassogne

PROCEDURE NEGOCIEE SANS PUBLICITE

PREMIERE PARTIE : CLAUSES ADMINISTRATIVES

Le marché est régi par les prescriptions du présent cahier des charges. Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les stipulations du présent cahier des charges, l'entreprise est soumise aux clauses et conditions :

- de la Loi du 15.06.06 relative aux Marchés Publics et à certains Marchés de Travaux, de Fournitures et de Services ;
- de la Loi du 24.12.93 relative aux marchés publics de travaux, fournitures et services, plus particulièrement en ce qui concerne ses Arrêtés Royaux d'Exécution ;

- de l'A.R. du 08.01.96 relatif aux marchés publics de travaux, fournitures et services modifié par l'A.R. du 25.03.99;
- de l'A.R. du 26.09.96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics modifié par l'A.R. du 29.04.99;
- de l'annexe de l'A.R. du 26.09.96 ci-dessus établissant le cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Le soumissionnaire est censé avoir compris toutes ses obligations, telles qu'elles découlent, tant des documents énumérés ci-dessus que des dispositions particulières qui font l'objet du présent cahier des charges. Ces obligations régissent le marché à l'exclusion de toute autre clause, notamment les conditions générales de vente édictées par le soumissionnaire.

Article 1 : Nature du service à prester :

Le service à prester consiste dans la traduction du nouveau site Internet de la commune de Nassogne en trois langues, soit le néerlandais, l'anglais et l'allemand.

Article 2 : Mode de détermination des prix :

Le marché est un marché à prix global.

Le Soumissionnaire remettra un prix pour l'ensemble du marché.

Le prix du marché sera payé suivant l'avancement des prestations.

Article 3 : Mode de passation du marché :

Le marché est passé par procédure négociée.

Aucune règle de sélection qualitative des candidats-soumissionnaires n'est fixée, le Collège Communal connaissant les aptitudes des prestataires de service qu'il consulte.

Néanmoins, le prestataire devra pouvoir faire état de compétences dans les domaines suivants:

- compétences techniques sur l'outil de gestion de contenu Jahia (www.jahia.com)
- compétences techniques sur l'outil de newsletter OpenEMM (www.openemm.org)
- connaissance du projet Agoracités (www.agoracites.be)
- références dans la réalisation de sites Internet communaux
- compétences de traduction du français vers les langues mentionnées

Article 4 : Critères d'attribution

1. Expérience Jahia	30 points
2. Prix	30 points
3. Expérience dans des communes	10 points
4. Compétences de traduction	30 points

Pouvoir adjudicateur :

Le Pouvoir Adjudicateur est l'Administration Communale de Nassogne, Place communale, 1, 6950 NASSOGNE

Dépôt des offres :

Les offres doivent être adressées au Collège Communal de la commune de Nassogne, Place communale, 1, 6950 NASSOGNE. Une note technique et descriptive sera jointe à l'offre

conformément à l'article 3. Les offres devront parvenir à l'Administration Communale de NASSOGNE avant le 30 novembre 2009 à midi.

En cas d'envoi par la poste, elles seront placées sous double enveloppe fermée, sous pli recommandé ; l'enveloppe intérieure portera la mention « offre pour la traduction du Site « Internet » de la commune de Nassogne ». En cas de dépôt de la soumission au Secrétariat Communal, la double enveloppe contenant la candidature et l'offre sera remise au Secrétariat Communal pendant les heures d'ouverture des bureaux contre accusé de réception.

La transmission de la candidature et de l'offre par moyens électronique n'est pas autorisée.
Modalités de paiement :

Le paiement est effectué dans les 50 jours calendrier à compter de la date de réception technique, et pour autant que l'Administration Communale de Nassogne soit en possession de la facture régulièrement établie en 3 exemplaires, certifiée sincère et véritable à la somme de(en toutes lettres), datée et signée.

Prestation :

La prestation sera effectuée dans les 80 jours ouvrables qui suivront le jour de la notification de l'approbation de l'offre par le Collège Communal.

Révision :

Le marché ne donnera lieu à aucune révision de prix en fonction des salaires, charges sociales et prix des matières.

Cautionnement :

Le cautionnement n'est pas exigé parce que le paiement n'est pas libéré entièrement lors du premier paiement.

Notification du choix de l'adjudicataire :

L'adjudicataire sera prévenu de sa désignation par le Collège Communal dans un délai de 60 jours. Les soumissionnaires restent engagés pour leur offre pendant un délai de 140 jours calendrier, prenant cours le lendemain du jour de l'ouverture des offres.

Informations complémentaires

Toute information complémentaire relative au présent cahier spécial des charges peut être demandée à Monsieur Fabian BOLLE au 084/22 07 47 – fax : 084/21 48 07 – E-Mail : fabian.bolle@nassogne.be

DEUXIEME PARTIE : CLAUSES TECHNIQUES

Le présent cahier des charges a pour but des prestations de webdesign et de traduction du site Internet de la commune de Nassogne.

1. Description

La commune de Nassogne désire s'adjoindre les services d'un prestataire afin de faire évoluer son site Internet vers le multilinguisme.

Les langues vers lesquelles le contenu sera à traduire sont les suivantes : néerlandais, anglais et allemand

La demande inclut plusieurs types de prestations :

Prestations Web : adaptation du site au multilinguisme

- Légère refonte de la charte graphique afin de le rendre multilingue (ajout d'une page de choix de langue, boutons de choix de langue sur chaque page, création de pages spécifiques aux autres langues etc.).
- Ajout de certaines pages spécifiques aux autres langues
- Paramétrage de l'outil de CMS (Jahia) afin que l'interface d'administration gère le multilinguisme

- Mise en place éventuelle d'un workflow de traduction permettant au traducteur et au webmaster de travailler directement dans le CMS

Prestations Newsletter :

- Création de templates dans chacune des langues précitées

Prestations de traduction

- Traduction dans le CMS des contenus Web
- Traduction des contenus newsletters

IMPORTANT : les traductions Web devront être réalisées au sein du CMS Jahia afin d'éviter les copier-coller vers et de MS Word.

2. Exécution

La traduction étant un processus permanent (traduction initiale du site mais aussi de ses mises à jour, traductions des newsletters successives etc.), il est demandé au prestataire de faire une offre globale incluant des prestations à consommer sur une période de 2 ans. Le périmètre du projet est repris ci-dessous.

Il est important que le prestataire mette en place un outil permettant de suivre les prestations et la consommation des budgets.

3. Périmètre du projet

Le périmètre estimé est le suivant :

Prestation Web (2/3)/Newsletter (1/3) : nombre de jours	<i>9 jours</i>
Traduction vers le néerlandais: nombre de mots	<i>22980 mille</i>
Traduction vers l'anglais: nombre de mots	<i>22980 mille</i>
Traduction vers l'allemand : nombre de mots	<i>22980 mille</i>
Traduction : nombre de mots total	<i>68940 mille</i>

4) Travaux d'égouttage et de voirie rue Grand Pré à Forrières : dossier d'exécution.

Le Conseil communal, en séance publique, à l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu l'attribution du marché de conception pour le marché "Réaménagement de la Rue Grand Pré à Forrières" à Jml Lacasse Et Monfort sprl, Thier Del Preu 1 à 4990 Sart;

Considérant que l'auteur de projet, Jml Lacasse Et Monfort sprl, Thier Del Preu 1 à 4990 Sart a établi un cahier spécial des charges réf. CSC N°070312 Dossier N°6950-Rue Grand Pré pour le marché "Réaménagement de la Rue Grand Pré à Forrières";

Considérant que, pour ce marché, l'estimation s'élève à 166.950,00 € hors TVA ou 202.009,50 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé de passer le marché par adjudication publique;

Considérant que le crédit sera financé par fonds propres ainsi que par la Direction opérationnelle « Routes et Bâtiments » DGO 1 – 72 « Direction des voiries » à raison de 60% du montant des travaux, estimé à 69.420,85€ TVA comprise et par la Société Publique de Gestion de l'Eau estimé à 90.124,06€ TVA comprise;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'année 2010 ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges réf. CSC N°070312 Dossier N°6950-Rue Grand Pré et le montant estimé du marché ayant pour objet "Réaménagement de la Rue Grand Pré à Forrières", établis par l'auteur de projet, Jml Lacasse Et Monfort sprl, Thier Del Preu 1 à 4990 Sart. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 166.950,00 € hors TVA ou 202.009,50 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.

Article 3 : De solliciter une subside pour ce marché auprès des autorités subsidiaires (Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" - DGO1.72 Département des infrastructures subsidiées - Direction des voiries, SPGE - Société Publique de Gestion de l'Eau).

5) Location du droit de chasse du bois de Lesterny à Awenne.

Le Conseil, à l'unanimité,

Vu l'échéance au 31/12/09 du bail de location de chasse sur le bois de Lesterny à Awenne d'une superficie approximative de 44,6 Hectares,

Vu la situation géographique (voir plan annexe) des parcelles et l'intérêt de les insérer dans la location de chasse des territoires de la ville de St Hubert ;

Vu l'article inséré dans le cahier des charges – chasses communales de St Hubert visé par le conseil communal de St Hubert du 22/08/08 – repris tel que :
« Sous réserve de l'accord de la Commune de Nassogne, à l'échéance prochaine de la location du bois de Lesterny (Commune de Nassogne 44 Ha) l'adjudicataire du lot 1 s'engage à reprendre la location aux mêmes prix, clauses et conditions que le présent lot dont il fait naturellement partie. Ce loyer sera ajouté à la présente location et perçu par la commune de St Hubert en même temps que celui du lot actuel. Celle-ci le reversera à la commune de Nassogne » ;

Vu l'accord de principe émis par le collège le 31 mars 2008 ;

Approuve

La clause reprise ci après et insérée dans le cahier des charges – chasses communales de St Hubert visé par le conseil communal de St Hubert du 22/08/08 :

« Sous réserve de l'accord de la Commune de Nassogne, à l'échéance prochaine de la location du bois de Lesterny (Commune de Nassogne 44 Ha) l'adjudicataire du lot 1 s'engage à reprendre la location aux mêmes prix, clauses et conditions que le présent lot dont il fait naturellement partie. Ce loyer sera ajouté à la présente location et perçu par la commune de St Hubert en même temps que celui du lot actuel. Celle-ci le reversera à la commune de Nassogne » ;

Le locataire actuel de la chasse de St Hubert est Mr Patrick Swenden, Beukenlaan 76 à 2020 Antwerpen. Le prix est fixé à 62,50 E/Hectare/an.

6) Convention pour mise à disposition d'un local à Chavanne.

Le Conseil Communal, en séance publique, à l'unanimité,

Vu la demande de Me Evrard Annick, rue de Jemeppe, 2 à 6950 Harsin de mise à disposition d'un local dans l'ancienne école de Chavanne pour ouvrir un magasin de seconde main ;

Vu l'accord de Me Evrard Annick de prendre en charge les travaux de sécurité dicté par l'inspection du service d'incendie de Marche (Placement d'un plafond anti-feu et d'une porte résistante au feu) ;

Vu l'accord de principe émis par le collège communal sous réserve d'approbation par le conseil ;

Décide

De mettre à disposition de Me Evrard Annick, rue de Jemeppe, 2 à Harsin , la classe au rez de chaussée de l'ancienne école de Chavanne pour une durée de 2 ans afin d'y ouvrir un magasin de seconde main.

Tous les frais d'occupation de ce local seront à sa charge (électricité – chauffage – eau).

Vise

Les modalités d'occupation reprises dans la convention ci jointe.

7) Vente d'une parcelle rue de Roy à Charneux : accord de principe.

Ghislaine Rondeaux sort de séance.

Le Conseil, par 12 voix pour et 2 abstentions,

Vu la lettre de demande du 12/10/09 d'acquisition d'une parcelle communale en zone à bâtir à Charneux par Me Julie Streel et Mr Poncin Joseph en vue d'y construire une habitation ;

Vu qu'il est intéressant pour la commune de permettre l'installation de nouveaux ménages sur l'entité ;

Vu que la parcelle cadastrée A 135 a d'une superficie de 17 ares 70 ne fait pas l'objet d'un bail de location ;

Décide

Du principe de vente de la parcelle communale A 135 a de 17 ares 70 appartenant à la commune. La vente se ferait de gré à gré à Me Julie Streel et Mr Poncin Joseph.

Le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Neufchâteau sera chargé de négocier la vente et de préparer un projet d'acte reprenant les conditions de vente à soumettre au conseil communal.

Se sont abstenus : Philippe LEFEBVRE et Christine BREDA.

8) Illuminations de Noël : complément.

Le Conseil, à l'unanimité,

Vu l'attribution du marché initial du 27 juillet 2009 à Global Concept de Bruxelles pour un montant de 8.497,29 € TVAC ;

Attendu qu'une commande complémentaire non prévue dans le marché initial est inscrite au budget extraordinaire ;

Attendu qu'au budget 2009, il a été prévu un crédit au budget extraordinaire de 8.500 € à l'article 763/741-52 et un complément à la modification budgétaire soit un montant total de

15.000€

Vu la consultation des fournisseurs, seul Leblanc Illuminations nous remet offre pour une guirlande que Global Concept ne peut nous fournir ;

Compte tenu que l'offre de Leblanc Illumination de Bruxelles répond aux souhaits du Collège ;

Décide,

- De passer commande auprès de Leblanc Illumination Avenue Legrandlaan, 41 A 1050 Bruxelles pour une guirlande de Noël pour un montant total de 2.438,76 € TVAC
- De prévoir la pose des illuminations de Noël attribuée à Global Concept pour un montant de 2.040 € TVAC

9) Electrification du Pavillon du Laid Trou : approbation du devis.

Le Conseil, en séance publique, à l'unanimité,

Revu la décision du 25 septembre 2008 pour le devis subventionnable n°1-2379 Nassogne – Tourisme – référence DNF : SS/952/5/2008 établi par Mr Weinquin , Chef de cantonnement des Eaux et Forêts, ai ce 12/09/08 et à réaliser en 2008-2009 (voir détail en annexe);

Etant donné que le montant indiqué était erroné ;

APPROUVE

Le devis des travaux au montant total de **104.912,50 € TVAC** soit :

1. Electrification du Laid Trou 102.850,00 € TVAC
 2. Remise en état et valorisation de l'arboretum de Forrières 2.062,50 € TVAC
- dont le détail est en annexe et subsidiable pour un montant de 52.125,50 €.

SOLLICITE

Les subsides octroyés par le Ministère de la Région Wallonne

S'ENGAGE

A ne pas vendre les terrains où ces travaux sont exécutés, ni les échanger contre des terrains non boisés, ni de les défricher avant le terme fixé pour la première exploitation, sous peine du remboursement des subventions allouées.

10) Circulation en forêt : réouverture du chemin des 6 Hêtres.

LE CONSEIL, en séance publique, à l'unanimité,

Vu la délibération du conseil communal du 26 mai 1993 sur la réglementation des promenades en forêt qui modifiait le règlement précité du 4 novembre 1974 ;

Vu l'installation de zones de quiétude autour des nouvelles aires de vision pour augmenter les chances de vision (sans pour autant la garantir) ;

Vu l'intérêt de créer un itinéraire balisé supplémentaire afin de canaliser le public ;

Vu que pour ce faire, il y a lieu d'adapter l'accessibilité de certains chemins :

- Chemin des 6 Hêtres (du pavillon du laid Trou à la RN Champlon/Nassogne) : ce chemin permet d'accéder à l'aire de vision de 6 Hêtres soit par le haut, soit par le bas. Il doit être ouvert à la circulation douce (piéton, vtt, cavalier). Un balisage aller – retour vers la borne des 5 communes doit être prévu ;
- Chemin vicinal traversant une partie des Houilles (de la RN au chemin de la Diglette – n°3 sur la carte) à ouvrir au public. Un aller retour est à prévoir vers le mémorial anglais.

Vu que ces modifications se font sur base de propositions reçues le 6 juin 2008 du DNF ;

Décide

1. D'ouvrir à la circulation douce (piéton, VTT, cavaliers) les chemins repris ci-dessus :

- Chemin des 6 Hêtres (du pavillon du laid Trou à la RN Champlon/Nassogne) : ce chemin permet d'accéder à l'aire de vision des 6 Hêtres soit par le haut, soit par le bas. Un balisage aller – retour vers la borne des 5 communes doit être prévu (+/- 1500 m)
- Chemin vicinal traversant une partie des Houilles (de la RN au chemin de la Diglette : passage par le chemin dit « Collin » puis par le chemin vicinal vers le chemin de la Diglette. Un aller retour est prévu vers le mémorial anglais (400m).

2. De solliciter l'Office communal du tourisme pour introduire un nouveau balisage qui passerait par ces nouvelles ouvertures de voirie en forêt.

11) MCAE « Les Bisounours » : compte 2008-budget 2009 : approbation de l'intervention.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la convention de gestion de la M.C.A.E. « Les Bisounours » signée en date du 31 janvier 2006 entre la Commune de Nassogne et l'Asbl « SOS Village d'enfants Belgique », qui prévoit, en son titre II Engagements de la Commune ; « de verser à l'Asbl, pour couvrir en tout ou en partie ses frais de fonctionnement courant et/ou ses frais de personnel, un subside sur base du compte d'exploitation présenté annuellement » ;

Vu les articles L3331-1 et suivants du C.D.L.D. relatif à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes ;

Vu l'article L3122-2 §1, 5° du C.D.L.D. relatif à la tutelle générale d'annulation ;

Vu le bilan et le compte 2008 de la M.C.A.E. « Les Bisounours » approuvés par l'Assemblée générale du 14 mai 2009 ;

Vu le rapport de gestion et le rapport sur la situation financière de la M.C.A.E. « Les Bisounours » ;

Vu le mali du compte de résultats 2008 de 32.446,98 € correspondant à l'intervention de la Commune de Nassogne dans le déficit de l'exercice 2006, versé en 2007 sur le compte de la M.C.A.E. « Les Bisounours » ;

Vu le montant inscrit dans le compte de résultats à la rubrique « 746500 Commune de Nassogne (perte année en cours) » de 25.500,00 € ;

Attendu que le solde sera inscrit au chapitre 1^{er} du budget 2010 ;

Vu le crédit budgétaire inscrit à l'article 8442/332-02 du budget communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

1. De viser les comptes 2008 de la M.C.A.E. « Les Bisounours »,
2. De viser le bilan équilibré à la somme de 80.744,14 €,
3. De subventionner la M.C.A.E. « Les Bisounours » à concurrence de 32.446,98 €, (25.500,00 € au budget 2009, 6.948,98 € au chapitre^{1er} du budget 2010) ;
4. De verser cette somme sur le compte n° 340-0168892-53 de l'Asbl « SOS Village d'enfants Belgique »,
5. De rappeler à l'asbl l'exigence de convoquer un représentant du Collège pour les assemblées générales ;
6. De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle pour approbation.

12) Maison du tourisme du Pays de Marche et de Nassogne : intervention communale.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la participation de la commune à l'a.s.b.l. Maison du Tourisme Marche-Nassogne ;

Vu le rapport d'activité 2008, le compte 2008, le budget 2009 de l'a.s.b.l. Maison du Tourisme du pays de Marche-Nassogne ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de l'a.s.b.l. Maison du Tourisme du pays de Marche-Nassogne du 2 avril 2009 ;

DECIDE, à l'unanimité,

- D'approuver les comptes 2008 de l'a.s.b.l. Maison du Tourisme Marche-Nassogne qui se clôturent de la manière suivante :

Dépenses : 213.290,91 € Recettes : 219.812,73 € Résultat : 6.521,82 €
Total bilantaire : 92.515,64 €

- D'approuver le budget 2009 qui se présente de la manière suivante
Dépenses : 239.114,26 € Recettes : 222.383,64 € Résultat : - 16.730,62 €
- De liquider le subside prévu au budget communal 2009 (6.200,00 €) ;
- De continuer à limiter l'intervention de la Maison du Tourisme dans le coût du traitement de l'employée mise à leur disposition à 32.230, 00€(= intervention 2007).
- De prendre en charge le complément du traitement d'un ouvrier à temps plein engagé par la Maison du Tourisme sous contrat PTP Wallo'Net II.

13) Taxe communale sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu l'A.G.W. du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents,

Attendu qu'il y a lieu d'atteindre 85 % du coût vérité ;

Vu la première partie du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 13 voix pour et 1 voix contre,

D'adopter le règlement communal relatif à la taxe sur l'enlèvement de déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte comme suit :

Article 1er

Définition

Par « récipient de collecte conforme », on entend

- Conteneurs ménagers visés au règlement communal concernant la gestion des déchets concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés, au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification fournis ou autorisés par la commune et conformes à l'une des normes suivantes : EN 840/1 (180 l à 390 l), EN 840/2 (500 l à 1.200 l) et, le cas échéant, EN 840/3 (1.100 l à couvercle bombé) ou de 40 litres et équipé d'une puce électronique d'identification du conteneur fournie par la commune.

Par « producteur », on entend :

1. Un ménage, c'est-à-dire une personne vivant seule ou la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.
2. Le propriétaire d'une seconde résidence.
3. Le responsable d'une collectivité (home, pensionnat, école, caserne,...), d'administration (maison communale, CPAS,...) ou d'une institution d'intérêt public (salle des fêtes, hall omnisports, bassin de natation,...).
4. Le responsable d'un mouvement de jeunesse ou d'association sportive ou culturelle en ce qui concerne les déchets résultant de ses activités normales.
5. Le propriétaire ou l'exploitant d'infrastructure touristique ou d'accueil temporaire de visiteurs telles que par exemple : maison de jeunes, camping, gîte, ou camp de jeunesse.
6. Tout autre producteur de déchets ménagers et assimilés.

Par « Déchets ménagers et déchets assimilés » : voir définition reprise Ch. 1. Art.2 Du Règlement communal concernant la gestion des déchets.

Article 2

Il est établi, au profit de la Commune, pour les exercices 2010 à 2012, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés effectués dans le cadre du service ordinaire visé au règlement communal concernant la gestion des déchets concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés, au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification.

Article 3

Sont exonérés, de la taxe les établissements d'intérêt public communaux, notamment les Fabriques d'Eglise, la Croix-Rouge, ou tout autre organisme d'intérêt public reconnu comme tel. Sont exonérés de la partie forfaitaire, les comités de gestion de salles des fêtes et les clubs sportifs de l'entité.

Article 4

§1 : La taxe est due obligatoirement et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, occupait ou pouvait occuper tout ou une partie d'un immeuble bénéficiant du service d'enlèvement des déchets ménagers et des déchets assimilés qu'il y ait ou non recours effectif au dit service.

§ 2. Par ménage, il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

§ 3. Est également considéré comme ménage, le propriétaire d'une seconde résidence, quiconque exerce une profession indépendante ou libérale ou dirige effectivement une entreprise, un organisme ou un groupement quelconque quel qu'en soit le nom ou le but, sur le territoire de la Commune de Nassogne pour autant qu'il ait son siège d'activités en dehors de son domicile ou de son siège social. Dans ce cas, le producteur doit conditionner ses déchets ménagers ordinaires, au sens de l'ordonnance générale de police administrative concernant la collecte des déchets ménagers et déchets assimilés, dans des conteneurs ménagers.

Article 5

Le forfait annuel et indivisible est fixé comme suit :

120 € pour les isolés
150 € pour les ménages de 2 personnes
160 € pour les autres ménages, seconds résidents
5 € par chambres pour les gîtes
20 € par chambre d'hôtel
20 € par emplacement de camping

Pour les activités commerciales :

160 € pour les duo bacs de 210 l
160 € pour les duo bacs de 260 l
105 € pour les mono bacs de 140 l matière organique
160 € pour les mono bacs de 240 l fraction résiduelle
240 € pour les mono bacs de 360 l fraction résiduelle
500 € pour les mono bacs de 770 l fraction résiduelle.

Article 6.

§1. La taxe annuelle forfaitaire couvre 22 vidanges et un poids de déchets récoltés équivalent à 20 kg pour une personne isolée et à 20 kg par personne du ménage au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Pour les mono bacs de 40 l, le forfait comprend 44 vidanges. Pour le poids inclus dans le forfait, les activités commerciales sont assimilées aux ménages de 5 personnes.

§2. Au delà du nombre couvert par le forfait, un montant fixe par vidange sera facturé au prix de 0,60 € par mono bac de 40 l, de 1,20 € pour les duo bacs de 140, 210 ou 260 l et 2,50 € pour les mono bacs de 360 et 770 litres.

§3. Au delà du poids couvert par le forfait, un montant fixe par kilo récolté sera facturé selon décompte à 0,07 EUR.

§4. Pour les personnes arrivant dans la commune après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, les dispositions des §2 et §3 de l'article 6 seront d'application.

§5.

Article 7

Un forfait annuel supplémentaire de 160 € sera demandé à toute personne de référence, second résident ou activité professionnelle ou touristique, qui a un contrat privé avec une autre firme.

Article 8

La taxe n'est pas applicable aux personnes isolées inscrites comme chef de ménage séjournant à la date du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition dans un home, sur production d'une attestation de l'institution.

Article 9

Pour les cas suivants, le nombre de vidanges inclus dans le forfait est modifié :

- Les gardiennes encadrées ONE se verront octroyer un nombre de 52 vidanges par an. En outre, elles se verront octroyer une réduction de 0,0175 € par demi-jour et par enfant accueilli. En aucun cas, la ristourne ne pourra être supérieure au montant dû au delà du forfait.

- Les ménages comptant au moins un enfant de moins de deux ans recensé comme tel au 1^{er} janvier de l'exercice bénéficieront de 52 vidanges par an et de 20 kg de poids supplémentaires (pour la première année les enfants nés après le 1^{er} janvier bénéficieront de 13 passages et de 10 kg supplémentaires s'ils sont nés avant le 1^{er} juillet).
- Sur production d'un certificat médical circonstancié établi par un médecin au 1^{er} janvier de l'exercice, les ménages comptant au moins une personne incontinente se verront accorder 52 vidanges par an.

Article 10

La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts sur le revenu.

La taxe sera perçue de la manière suivante : - première partie le forfait et en deuxième lieu les frais de passage et les poids supplémentaires.

Article 11

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal, qui agit en tant qu'autorité administrative. Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit. Elle doit être motivée ; elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

- les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 12

La présente délibération sera transmise simultanément au Conseil provincial du Luxembourg et au Gouvernement wallon.

A voté contre : Francis BANDE.

14) Centimes additionnels au précompte immobilier pour 2010.

Le Conseil communal, en séance publique

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, notamment l'article 464,1° ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 11 voix pour, 2 voix contre, et 1 abstention,

Article 1 :

Il est établi, pour l'exercice 2010 (année), 2600 centimes additionnels communaux au précompte immobilier.

Article 2 :

Ces centimes additionnels sont perçus par l'Administration des Contributions Directes conformément aux dispositions légales en la matière.

Article 3 :

La présente délibération sera transmise au Collège provincial du Luxembourg et au Gouvernement wallon et à l'Administration des Contributions.

S'est abstenu : Zéki KARALI. Ont voté contre : Francis BANDE et Véronique BURNOTTE.

15) Taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques.

Le Conseil communal, en séance publique

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu le code des impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 465 à 470 ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 11 voix pour et 3 voix contre,

Article 1 :

Il est établi, pour l'exercice 2010 (année), une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charges des personnes physiques domiciliées dans la Commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

Article 2 :

La taxe est fixée à 8% de la partie calculée conformément à l'article 466 du code des impôts sur les revenus 1992, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 3 :

La présente délibération sera transmise au Collège provincial du Luxembourg et au Gouvernement wallon et à l'Administration des Contributions.

Ont voté contre : Francis BANDE, Véronique BURNOTTE et Zéki KARALI.

16) Prime à la fréquentation du parc à conteneurs.

LE CONSEIL, en séance publique, à l'unanimité,

Vu sa décision du 27 novembre 2008 ;

Considérant qu'encore trop peu de ménages fréquentent le parc à conteneurs ;

Attendu qu'il y a lieu de sensibiliser d'avantage un plus grand nombre de ménages et de ne pas pénaliser les ménages qui fréquentent le parc à conteneurs ;

ARRETE

Article 1 :

A partir de l'année 2010, la prime d'encouragement est fixée comme suit :

- 20 € pour les habitants du village de Nassogne,
- 30 € pour tous les autres habitants de la commune de Nassogne.

Article 2 :

La prime d'encouragement octroyée par la Commune est réservée aux personnes ayant fréquenté un parc à conteneurs à 10 reprises distinctement sur les mois d'un même exercice budgétaire. La fréquentation régulière du parc à conteneurs a pour objectif de participer à la collecte sélective et au recyclage des déchets ménagers.

Pour pouvoir bénéficier de la prime, les ménages devront être en ordre de taxe communale et faire preuve d'une bonne gestion de leurs déchets au quotidien (mise du duo-bac à la collecte en porte à porte pour les déchets non recyclables et non compostables).

Article 4 : L'attestation de fréquentation sera établie sur une carte de fidélité délivrée par le personnel affecté au parc à conteneurs et estampillée par celui-ci lors de chaque fréquentation mensuelle. Un seul cachet par mois sera admis.

Article 5 : La même carte de fidélité n'est valable que pour les membres d'un même ménage. Elle ne pourra ni être cédée ni empruntée par d'autres personnes étrangères à ce ménage.

Article 6 : Les cartes ne seront pas estampillées lors d'un apport ne comprenant que des déchets de parc et jardins. Cette mesure est prise afin d'inciter les ménages à modifier de façon profonde leurs habitudes de consommation et à recycler les produits compostables.

Article 7 : la prime d'encouragement est accordée sur demande adressée au Collège Communal, La carte de fréquentation visée à l'article à l'article 4. Toutes les demandes devront être introduites **pour le 15 janvier de l'exercice suivant. Les demandes introduites après cette date ne seront plus acceptées.**

Article 8 : la prime d'encouragement est liquidée une fois l'an au bénéficiaire par versement sur le compte indiqué sur la carte après ordonnancement de la dépense par le Collège Communal. Si aucun compte bancaire n'est indiqué sur la carte, les frais d'assignation seront déduits de la prime.

17) Interlux : garantie d'emprunts.

Attendu que l'Intercommunale Interlux, par résolution du 8 décembre 2008, a décidé, de contracter auprès du consortium bancaire Dexia Banque – Fortis Banque – ING – CBC, un emprunt de 117.498.000,00 EUR remboursable en 20 ans, destiné au financement général de l'Intercommunale (application des directives du régulateur)

Cet emprunt est réparti en :

- Electricité : 105.205.000,00 EUR
- Gaz : 12.293.000,00 EUR

Attendu que ces emprunts doivent être garantis par plusieurs administrations publiques, à concurrence d'un pourcentage total de 61,80 % pour l'activité électricité et de 41,96 % pour l'activité gaz ;

LE CONSEIL COMMUNAL, à l'unanimité,

Constate ne pas être concerné par la partie de l'emprunt relative à la distribution du gaz ;

Déclare se porter caution envers le consortium bancaire Dexia Banque – Fortis Banque – ING – CBC, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais, et proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue, c'est-à-dire à concurrence de 1,13 % du montant de l'emprunt 105.205.000,00 EUR contracté par l'emprunteur.

Autorise Dexia Banque à porter au débit du compte courant de la commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. Pour information, l'administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

S'engage à supporter les intérêts de retard calculés au taux du jour.

Autorise irrévocablement Dexia Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au début du compte courant de la commune.

Attendu d'autre part que l'emprunteur s'est engagé à rembourser immédiatement à Dexia Banque le solde de sa dette en capital, intérêts et frais, en cas de liquidation, le Conseil Communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Dexia Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte de la commune, celle-ci s'engage à faire parvenir directement auprès de Dexia Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette en cas de retard, des intérêts de retard sont dus de plein droit et sans mise en demeure, calculés conformément à l'article 15§4 de l'annexe à l'AR du 26 septembre 1996 relatif aux marchés publics, et cela pendant la période de défaut de paiement.

La présente délibération est soumise à la tutelle conformément à la loi communale et aux décrets applicables.

18) Assemblée générale d'Idelux Assainissement : approbation de l'ordre du jour.

Le Conseil, en séance publique,

Considérant l'affiliation de la commune à IDELUX Assainissements ;

Vu la convocation adressée le 25 septembre 2009 par l'Intercommunale Idelux aux fins de participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 28 octobre 2009 à 18h à l'Euro Space Center à Redu ;

Vu les articles L1523-2 8°, L1523-12 et L1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 26 et 30 des statuts de l'Intercommunale IDELUX ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Après discussion,

Décide, à l'unanimité,

1. De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du secteur Assainissement qui se tiendra le 28 octobre 2009 à 18h00 à l'Euro Space Center à Redu tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décisions y afférentes ;
- de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 28 septembre 2009 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale du secteur assainissements du 28 octobre 2009 ;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale, trois jours au moins avant l'Assemblée générale du secteur Assainissement.

19) Assemblée générale extraordinaire de Télélux : approbation de l'ordre du jour.

Le Conseil Communal, valablement représenté pour délibérer,

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale TELELUX ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale du 27 novembre 2009 par courrier recommandé daté du 25 septembre 2009;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Vu le dossier de documentation adressé par l'intercommunale ;

Considérant que l'Assemblée générale extraordinaire de TELELUX est appelée à se prononcer sur la dissolution / mise en liquidation de l'intercommunale ;

Qu'en conséquence, ladite Assemblée est également appelée à mettre fin aux mandats d'administrateur de TELELUX ;

Considérant que dans la perspective de cette liquidation, un rapport justificatif de liquidation ainsi qu'une situation active et passive de TELELUX ne remontant pas à plus de trois mois ont été établis, et ce, dans le respect de l'article 181 du Code des Sociétés ;

Considérant que le Conseil d'administration de TELELUX, réuni en séance du 9 octobre 2009, a approuvé ces documents ;

Considérant que la situation active et passive, arrêtée au 31 août 2009, a été contrôlée par Monsieur S. MOREAU, réviseur d'entreprises ;

Considérant qu'il revient à l'Assemblée générale de désigner les liquidateurs et d'en fixer la rémunération ;

Considérant que conformément aux articles 1025 et suivants du Code Judiciaire, il convient que la SCRL TELELUX dépose une requête aux fins de voir la nomination du collège des liquidateurs confirmée et que l'Assemblée mandate la personne signataire de la requête destinée à homologuer et confirmer la désignation du collège des liquidateurs ;

Considérant, enfin, le projet de convention entre INATEL, IGEHO, SEDITEL et TELELUX d'une part et ORES d'autre part visant à la reprise par cette dernière des provisions et du risque relatifs au litige social résultant du recours intenté par 11 agents ayant refusé d'intégrer Tecteo dans le cadre de la cession de branche d'activité par, notamment, les quatre intercommunales précitées ;

LE CONSEIL DECIDE, à l'unanimité,

- D'approuver la convention entre INATEL, IGEHO, SEDITEL et TELELUX d'une part et ORES d'autre part visant à la reprise par cette dernière des provisions et du risque relatifs au litige social résultant du recours intenté par 11 agents ayant refusé d'intégrer Tecteo ;
- D'approuver le projet de rapport justificatif du Conseil d'administration à l'Assemblée générale ;
- D'approuver la situation active et passive de TELELUX arrêtée au 31 août 2009 et de prendre acte des rapports du Conseil d'administration de TELELUX et du réviseur d'entreprises ;

- Par vote distinct, de donner décharge aux administrateurs et au contrôleur aux comptes de TELELUX pour l'exercice de leurs fonctions pour la période allant du 1^{er} janvier 2009 au 31 août 2009 ;
- D'approuver la dissolution de l'intercommunale TELELUX ayant pour effet de mettre fin aux mandats des administrateurs de l'intercommunale à dater de la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire ;
- D'approuver la désignation du collège des liquidateurs ;
- D'approuver la fixation de la rémunération des liquidateurs ;

De mandater le Secrétaire de l'Assemblée générale de TELELUX en tant que signataire de la requête destinée à homologuer et confirmer la désignation du collège des liquidateurs ;

De charger les délégués de la Commune de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil;

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

19bis : Egouttage de Lesterny : convention entre l'auteur de projet et l'AIVE.

LE CONSEIL, en séance publique, à l'unanimité, ratifie :

- Le cahier spécial des charges de l'AIVE relatif au marché de service pour la désignation d'un auteur de projet pour l'égouttage prioritaire de Lesterny ;
- Le rapport d'analyse des offres dressé le 23 mars 2005 par l'AIVE pour la désignation d'un auteur de projet pour l'égouttage prioritaire de Lesterny suite à la procédure négociée du 16 mars 2005 ;
- La délibération motivée d'attribution du marché à Gerec Engineering SA de 6600 Bastogne ;
- La notification par l'AIVE à Gerec Engineering SA de 6600 Bastogne comme adjudicataire du marché de service par procédure négociée pour la désignation d'un auteur de projet.

L'ordre du jour de la séance publique étant terminé, aucune question n'ayant été posée, le Président lève la séance publique à 20h40'

Le Président lève la séance à 20h50'.

Par le Conseil,
Le Secrétaire,

Le Président,